



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE N° 2024-012

Avenant n° 1 – Lot 2 : Charpente métallique - métallerie – Travaux de réhabilitation de la maison Garry – MAPA n° 24-CRF-0001

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 4° ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 11102023-04 en date du 11 octobre 2023 relative à l'attribution du marché public à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la maison Garry ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 20092022-014 en date du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature au maire pour la signature des avenants aux commandes publiques faisant l'objet d'un marché ;
- Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget de la ville ;

DECIDE

Article 1^{er} De signer l'avenant n° 1 au lot n° 2 : charpente métallique - métallerie du marché à procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation de la maison Garry, attribué à la société LOISON – rue des deux ponts – 59280 Armentières, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Article 2 L'objet de cet avenant est :
- une plus-value pour la modification de la structure des 2 escaliers (intérieur et extérieur), suite à l'impossibilité de trouver les limons en tubes rectangulaires 300 x 50 x 8, suivant échange durant la phase de préparation de chantier ;
- une moins-value pour la réalisation d'une finition galvanisée de la charpente métallique en lieu et place de la réalisation d'une peinture de protection suivant CCTP.

Article 3 L'incidence financière de cet avenant est :
• Montant initial du marché : 349 405,00 € HT
• Montant de l'avenant n° 1 : 0,00 € HT
• Nouveau montant du marché : 349 405,00 € HT
L'écart introduit par l'acte modificatif est de 0 %.

Article 4 La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 2 août 2024



Le maire,

Claude COIN